

<u>Double imposition des rémunérations de source publique perçues par les travailleurs frontaliers binationaux franco-belges (BE-FR)</u>

Dossier d'expertise juridique, octobre 2023 : Abstract

I. Objectif

L'existence de cas concrets de double imposition entre la Belgique et la France s'agissant de revenus perçus par des binationaux employés du service public ont été rapportés à la Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région (TFF 3.0). Celle-ci publie à la demande de ses partenaires de projet un dossier d'expertise juridique dans lequel sont formulées des pistes de solutions destinées aux autorités compétentes pour arriver à la suppression de ce frein à la mobilité sur le marché du travail transfrontalier de la Grande Région.

II. Description du frein à la mobilité

Les travailleurs frontaliers binationaux franco-belges résidant en Belgique et travaillant dans le secteur public en France sont imposés sur leurs revenus tirés de cette activité par la France et par la Belgique.

Auparavant, l'imposition de leurs revenus de source publique française se faisait exclusivement en France, la compétence lui revenant suite à un accord amiable d'interprétation de la convention fiscale préventive de double imposition franco-belge conclu entre les deux Etats. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation belge du 17 septembre 2020 a remis en cause cet accord et est arrivé à la conclusion que le pouvoir d'imposer revenait au pays de résidence. Cette position a été suivie par l'administration fiscale belge : les contribuables en question sont redevables de l'impôt sur les revenus en Belgique avec effet rétroactif depuis 2020 alors qu'en parallèle ces mêmes revenus ont été voire sont toujours imposés en France.

Une double imposition juridique est caractérisée et cette situation est manifestement contraire à l'esprit de la convention fiscale internationale signée entre les deux Etats.

III. Pistes de solutions

Pour mettre fin à la double imposition, une évaluation des solutions possibles a fait apparaître trois pistes :



- → Il ressort de l'examen de la nouvelle CDI franco-belge signée en 2021 que la situation sera appréhendée et réglée pour l'avenir, c'est-à-dire à partir de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle CDI, date n'étant pas encore connue à ce jour.
- → Pour les cas de double imposition déjà intervenus, ou qui sont susceptibles de se produire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle CDI, la voie offerte par la procédure amiable des § 3 et 4 de l'art. 24 de la CDI actuellement en vigueur doit être suivie jusqu'à son terme. Cette procédure non juridictionnelle permet aux autorités compétentes des deux Etats d'éliminer les doubles impositions. Selon les communications respectives des deux Etats, cette voie suit déjà son cours et les discussions entre les deux administrations devraient permettre d'éliminer les doubles impositions au cas par cas. Il conviendrait à cet endroit de traiter les cas qui ne seraient pas encore résolus avec célérité.
- → En attendant la fin de la procédure amiable, il est recommandé à l'administration fiscale belge de suspendre le recouvrement de l'impôt exigible afin d'alléger la charge financière considérable qui pèse actuellement sur les familles des travailleurs frontaliers concernés.

Lien vers le dossier d'expertise juridique :

Double imposition des rémunérations de source publique perçues par les travailleurs frontaliers binationaux franco-belges (BE-FR)

→ www.arbeitskammer.de/TFF-binationaux-FR-BE2023

Pour toute question ou remarque, vous pouvez contacter la TFF 3.0:

task-force-grenzgaenger@arbeitskammer.de

